



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté DELE/ BCLI/N° 2019 – 01 portant projet de périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine**

**Le préfet de l'Eure**  
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale et notamment l'article L. 5211-41-3 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2002, modifié, portant création de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine (CCEMS) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 portant création de la nouvelle communauté d'agglomération Seine Eure issue de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Seine Bord (CASE) ;

Vu l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2018-49 du 27 décembre 2018 portant adhésion des communes de La Harengère, La Saussaye et Mandeville à la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

Vu les délibérations de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine du 4 juillet 2017, et de la communauté d'agglomération Seine Eure du 31 août 2017, demandant à fusionner ensemble, de bloc à bloc ;

Vu le rapport explicatif et l'étude d'impact budgétaire et fiscal annexés au présent arrêté ;

Vu le courrier conjoint du président de la CASE et de la présidente de la CCEMS, du 10 janvier 2019, demandant au préfet de prendre, sous huitaine, l'arrêté de projet de périmètre du futur EPCI issu de la fusion de la CASE et de la CCEMS ;

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre n'a pas été pris dans les deux mois, à compter de la réception de la délibération de la CCEMS, en raison de la demande de retrait de la CCEMS, de la commune de St Aubin sur Gaillon ;

Considérant que, par jugement du tribunal administratif de Rouen du 16 octobre 2018, il est enjoint au préfet de l'Eure de prendre un arrêté fixant le périmètre du futur établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion de la communauté de communes Eure-Madrie-Seine et de la communauté d'agglomération Seine Eure dans un délai de 30 jours à compter de la notification du jugement ;

Considérant que l'arrêté de projet de périmètre n'a pas pu être pris dans le délai de 30 jours à compter de la décision du TA de Rouen du 16/10/2018, en raison d'une procédure d'extension du périmètre de la CASE. En effet cette dernière a accepté, par délibération du 28 juin 2018, l'adhésion de trois communes, délibération notifiée pour accord aux communes membres de la CASE le 7 septembre 2018 ; considérant que la procédure d'extension de périmètre a été initiée avant la décision du juge, achevée mi-décembre et formalisée par la prise d'un arrêté préfectoral le 27 décembre 2018, que par conséquent la procédure de fusion ne pouvait être lancée qu'après la procédure d'extension ;

Considérant que l'article L. 5211-41-3 (I) prévoit que le projet de périmètre d'un nouvel EPCI puisse être à l'initiative du représentant de l'État, procédure justifiée par le jugement du tribunal administratif de Rouen du 16 octobre 2018 ;

Considérant que le projet de périmètre est d'un seul tenant et sans enclave ;

Considérant la convergence des compétences exercées par les deux EPCI, et l'existence d'enjeux communs aux deux territoires, notamment en matière de développement économique ou d'aménagement du territoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine est proposé comme suit :

- Communauté d'agglomération Seine Eure composée des 43 communes suivantes :  
Acquigny, Alizay, Amfreville-sous-les-Monts, Amfreville-sur-Iton, Andé, Connelles, Crasville, Criquebeuf-sur-Seine, Herqueville, Heudebouville, Igoville, Incarville, Le Bec-Thomas, La Haye-le-Comte, La Harengère, La Haye-Malherbe, La Saussaye, La Vacherie, Le Manoir, Le Mesnil-Jourdain, Les Damps, Léry, Le Vaudreuil, Louviers, Mandeville, Martot, Pinterville, Pîtres, Pont-de-l'Arche, Porte-de-Seine (anciennement Porte-Joie et Tournedos-sur-Seine), Poses, Quatremare, Saint-Cyr-la-Campagne, Saint-Didier-des-Bois, Saint-Germain-de-Pasquier, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray, Surtauville, Surville, Terres de Bord (anciennement Tostes et Montauve), Val-de-Reuil, Vironvay, Vraiville.
- Communauté de communes Eure Madrie Seine composée des 17 communes suivantes :  
Ailly, Authueil Authouillet, Cailly sur Eure, Champenard, Clef Vallée d'Eure, Courcelles sur Seine, Fontaine Bellenger, Gaillon, Heudreville sur Eure, Le Val d'Hazey, Les Trois Lacs, Saint Aubin sur Gaillon, Saint Etienne sous Bailleul, Saint Julien de la Liègue, Saint Pierre de Bailleul, Saint Pierre la Garenne, Villers sur le Roule.

soit un nouveau périmètre constitué au total de 60 communes.

### **Article 2 :**

Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre appartiendra à la catégorie des communautés d'agglomération.

**Article 3 :**

Un rapport de présentation, une étude d'impact budgétaire et fiscal, ainsi que les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté est notifié aux présidents de la communauté d'agglomération Seine Eure et de la communauté de communes Eure Madrie Seine afin de recueillir l'avis de leurs organes délibérants et concomitamment, au maire de chaque commune incluse dans le périmètre, afin de recueillir l'accord de chaque conseil municipal, ainsi qu'à la commission départementale de la coopération intercommunale pour avis.

À compter de la notification du présent arrêté, les organes délibérants des structures intercommunales et des conseils municipaux disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre, la catégorie juridique et les statuts du futur établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans ce délai, les avis sont réputés favorables.

**Article 5:**

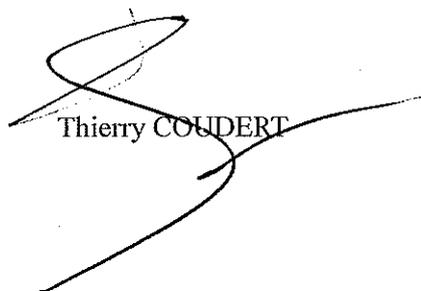
La fusion sera prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département, dès lors qu'elle remplira les conditions de majorité prévues au II de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités locales.

**Article 6:**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à M. le Président du Conseil départemental de l'Eure, M. le Directeur départemental des finances publiques de l'Eure et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Évreux, le 16 JAN. 2019

Le préfet,

  
Thierry COUDERT



---

# Annexe à l'arrêté préfectoral DELE/BCLI/2019-1 portant projet de périmètre du nouvel EPCI

---

## Fusion de la Communauté d'Agglomération Seine Eure et de la Communauté de Communes Eure Madrie Seine

### **Rapport explicatif** *(Janvier 2019)*

#### Sommaire

1. Motifs de la fusion.....	2
2. La procédure de fusion.....	2
3. Principales conséquences de la fusion.....	3
3-1. Création d'une nouvelle personne morale.....	3
3-2. La catégorie de l'EPCI.....	3
3-3. Les compétences du nouvel EPCI.....	3
3-4. La gouvernance du nouvel EPCI.....	4
3-5. Impact sur les syndicats.....	6
3-6. Impact financier.....	7
3-7. Impact social.....	7

## **1- Motifs de la fusion**

Suite à la loi portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) et dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale, la carte intercommunale de l'Eure a considérablement évolué avec l'émergence de grands territoires. Mais les deux entités que sont la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) et la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) n'ont pas été impactées et leurs périmètres respectifs n'ont pas évolué dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental de coopération intercommunale. Toutefois le territoire de la CASE s'est étendu, en deux vagues, à huit communes issues de la Communauté de communes de Roumois-Seine : Le Bec Thomas, Saint Cyr la Campagne, Saint Didier des Bois, Saint Germain de Pasquier et Vraiville au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et La Harengère, Mandeville et La Saussaye au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Parallèlement, la Communauté d'agglomération Seine Eure (CASE) et la Communauté de Communes Eure Madrie Seine (CCEMS) se sont engagées dans une démarche de rapprochement au printemps 2016.

En mars 2016, par une délibération adoptée à la quasi-unanimité (4 abstentions), les élus de la CCEMS ont souhaité se rapprocher de l'Agglomération Seine Eure dans le cadre d'une étude plus approfondie. L'Agglomération Seine Eure, consciente des enjeux de développement possibles dans le cadre d'un rapprochement avec la CCEMS a répondu positivement. Cette étude a été lancée lors d'un séminaire réunissant l'ensemble des élus communautaires des deux EPCI le 30 mai 2016.

Par délibérations en date du 4 juillet 2017 et du 31 août 2017, la CCEMS et la CASE ont respectivement demandé une fusion de droit commun de bloc à bloc au 1er janvier 2018 prévu à l'article L 5211-41-03 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la fusion d'EPCI.

La démarche commune de fusion a pour objectif d'atteindre une taille suffisante pour rationaliser et améliorer la coopération sur un territoire encadré par 2 autres grandes agglomérations (Évreux Porte de Normandie et Seine Normandie Agglomération). En effet, les élus des territoires de la CCEMS et de la CASE ont constaté l'existence d'enjeux communs aux deux territoires, notamment en matière de développement économique ou d'aménagement du territoire. Ces deux EPCI exercent en outre des compétences similaires et sont situés dans la même aire urbaine, la même zone d'emploi et partagent le même bassin de vie.

Par ailleurs, s'agissant d'un territoire d'un seul tenant et sans enclave, la fusion de ces deux structures intercommunales est de nature à assurer la cohérence spatiale et économique, ainsi que la solidarité financière nécessaires au développement de la structure projetée.

Le projet de fusion s'inscrit dans les objectifs fixés par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 qui visent à la simplification du paysage administratif et à rapprocher les actions communales dans une intercommunalité plus rationnelle.

## **2- La procédure de fusion**

La procédure de droit commun applicable à la fusion d'EPCI, dont l'un d'entre eux est à fiscalité propre comporte 4 étapes :

1. Initiative de la CCEMS par délibération du 4 juillet 2017 et accord de la CASE par délibération du 31 août 2017 qui s'est prononcée favorablement pour une fusion de bloc à bloc avec la CCEMS ;
2. Arrêté préfectoral de projet de périmètre comprenant la liste des EPCI et des communes concernées et la catégorie de l'EPCI à fiscalité propre envisagée ;
3. Notification de l'arrêté de projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, aux communes pour accord et aux organes délibérants des EPCI pour avis, qui ont trois mois pour délibérer, À défaut, leur avis est réputé favorable ;

4. Notification de l'arrêté de projet de périmètre, accompagné d'un rapport explicatif et d'une étude d'impact budgétaire et fiscal, à la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour avis. La CDCI peut amender le projet de périmètre dans le respect des objectifs et des orientations fixés par les I, II et III de l'article L. 5210-1-1 du CGCT. Les propositions de modification adoptées à la majorité des deux tiers de ses membres sont obligatoirement intégrées à l'arrêté du ou des représentants de l'État dans le département. À défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la notification, l'avis de la commission est réputé favorable.

5. Arrêté préfectoral de fusion après accord à la majorité qualifiée<sup>1</sup> des conseils municipaux sur le projet de périmètre, les statuts, le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant du nouvel EPCI.

### **3- Principales conséquences de la fusion**

#### **3-1 Création d'une nouvelle personne morale**

La fusion des EPCI entraîne leur disparition et la création d'une nouvelle personne morale. Ces opérations sont réalisées concomitamment, sans qu'il soit nécessaire que l'actif et le passif des EPCI soient préalablement répartis entre les communes membres. Le changement de personnes morales n'affecte en rien la continuité des contrats, biens et services. L'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI fusionnés sont transférés à l'établissement public issu de la fusion. Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

#### **3-2 La catégorie de l'EPCI**

Le III de l'article L.5211-41-3 du CGCT indique : « *l'établissement public issu de la fusion relève de la catégorie de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre inclus dans le projet auquel la loi a confié le plus grand nombre de compétences ou d'une catégorie disposant de compétences obligatoires en nombre supérieur, sous réserve qu'il remplisse les conditions de création de l'établissement public prévues pour celle-ci* ».

En l'espèce, l'application de ces dispositions conduit en cas de fusion d'une communauté de communes et d'une communauté d'agglomération à créer de plein droit une communauté d'agglomération.

#### **3-3 Les compétences de l'EPCI issu de la fusion**

Le principe est celui de l'addition des compétences exercées précédemment par les EPCI fusionnés. Dès la création du nouvel EPCI issu de la fusion, les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives dont étaient titulaires les communautés, antérieurement à leur fusion, sont additionnées et intégralement transférées au nouvel EPCI.

- Le nouvel EPCI peut exercer ses compétences de manière différenciée sur le territoire des anciens EPCI fusionnés, pendant une période transitoire. Les compétences reprises par le nouvel EPCI sont normalement inscrites dans ses statuts.
  - Toutefois, les compétences affectées d'un intérêt communautaire par la loi peuvent continuer d'être exercées de manière différenciée pendant un délai maximum de 2 ans à compter de la fusion, sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés, suivant les critères qui avaient été arrêtés lors de la fusion initiale<sup>2</sup>. Ce délai doit être mis à profit pour redéfinir l'intérêt communautaire au sein du nouvel EPCI, afin qu'il soit applicable, en tant que de besoin, à la totalité du périmètre.
  - De même, les compétences optionnelles et les compétences facultatives, peuvent être exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant décide d'étendre le champ

<sup>1</sup> 2/3 au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre représentant plus de 50% de la population totale de celles-ci ou 50% au moins des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population. L'accord sur la fusion doit également comprendre au moins 1/3 des conseils municipaux des communes regroupées dans chacun des EPCI dont la fusion est envisagée.

<sup>2</sup> Article L.5211-41-3 III alinéa 5 du CGCT

d'exercice desdites compétences sur l'ensemble du territoire communautaire, ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes.

- Le conseil communautaire dispose d'un délai de **trois mois** après la fusion, pour prendre sa décision concernant les compétences optionnelles, à savoir soit une restitution aux communes membres, soit la conservation de ces compétences. Le délai est porté à **deux ans** pour les compétences facultatives.

Une telle restitution n'apparaît pas souhaitable, car le maintien des compétences à un niveau supra-communal garantit leur exercice effectif et rationnel. Toutefois, si la nouvelle intercommunalité estime que certaines compétences n'ont pas à être exercées à l'échelle de toutes les communes membres du nouvel EPCI issu de la fusion, deux solutions sont envisageables :

- La première consiste à utiliser le levier de l'intérêt communautaire pour moduler l'exercice d'une compétence à l'intérieur du périmètre du nouvel établissement. Cette solution ne s'adresse cependant qu'aux compétences pour lesquelles le législateur a expressément prévu un tel intérêt communautaire ;
- La seconde consiste à redéfinir les contours des compétences facultatives en vue de moduler l'exécution de ces compétences à l'intérieur du périmètre de l'EPCI. Cette solution est applicable aux compétences facultatives. La redéfinition des contours des compétences facultatives doit être réalisée sur la base de critères objectifs, ce qui n'exclut pas la possibilité de fixer une liste des établissements et des équipements.

Dans le cas de la fusion CASE/CCEMS, **l'ensemble des compétences sera repris**, les modulations territoriales nécessaires sont définies dans les statuts et dans l'intérêt communautaire. En conséquence, il n'y a pas restitution prévue de compétences vers les communes ni de création de syndicats. Le projet de statuts annexé à l'arrêté de projet de périmètre de fusion énonce les compétences qui seront celles de la future communauté d'agglomération, sous réserve des éventuelles modifications législatives et statutaires qui seraient conduites d'ici à la date de sa création.

### 3-4 La gouvernance de l'EPCI issu de la fusion

L'arrêté préfectoral de fusion fixera le nombre et la répartition provisoire des sièges applicable jusqu'aux élections municipales et communautaires du printemps 2020.

Conformément au VII de l'article L.5211-6-1 du CGCT, une autre répartition des sièges sera déterminée, entre août et octobre 2019, pour une entrée en application à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires.

Le nombre et la répartition provisoire des sièges (jusqu'aux élections municipales de 2020) sont déterminées selon la règle d'une répartition strictement proportionnelle des sièges, sauf si les communes membres du futur EPCI valident à la majorité qualifiée un accord local dérogatoire, à l'occasion de la délibération de leur conseil municipal se prononçant sur l'arrêté de projet de périmètre de fusion. La fixation du nombre de sièges devra automatiquement intégrer l'attribution au bénéfice des communes nouvelles incluses dans le périmètre de la fusion d'un nombre de sièges au moins égal à celui du nombre de communes dont elles sont issues<sup>3</sup>.

En l'absence d'accord local, la répartition des sièges de la future communauté d'agglomération sera la suivante :

Nom de la commune	Population municipale 2019	Répartition de droit commun (au titre des II à V du L. 5211-6-1)
Louviers	18538	15
Val-de-Reuil	13282	10
Gaillon	6977	5

3 1<sup>er</sup> bis de l'article L.5211-6-2 du CGCT

Le Val d'Hazey	5538	4
Pont-de-l'Arche	4156	3
Le Vaudreuil	3714	3
Clef Vallée d'Eure	2519	3
Pîtres	2454	2
Courcelles-sur-Seine	2035	1
Léry	2034	1
Saint-Aubin-sur-Gaillon	1930	1
La Saussaye	1862	1
Les Trois Lacs	1784	3
Igoville	1753	1
Acquigny	1531	1
Alizay	1515	1
Terres de Bord	1499	2
Incarville	1414	1
Criquebeuf-sur-Seine	1412	1
La Haye-Malherbe	1409	1
Les Damps	1361	1
Saint-Pierre-du-Vauvray	1280	1
Andé	1275	1
Le Manoir	1257	1
Poses	1176	1
Ailly	1152	1
Fontaine-Bellenger	1134	1
Heudreville-sur-Eure	1048	1
Saint-Pierre-de-Bailleul	963	1
Authueil-Authouillet	958	1
Saint-Pierre-la-Garenne	926	1
Surville	918	1
Saint-Etienne-du-Vauvray	889	1
Saint-Didier-des-Bois	885	1
Villers-sur-le-Roule	841	1
Amfreville-sur-Iton	821	1
Heudebouville	790	1
Pinterville	746	1
Vraiville	655	1
La Harengère	584	1
Martot	575	1
La Vacherie	561	1

Amfreville-sous-les-Monts	501	1
Surtauville	487	1
Saint-Cyr-la-Campagne	425	1
Saint-Julien-de-la-Liègue	409	1
Quatremare	402	1
Saint-Étienne-sous-Bailleul	393	1
Vironvay	331	1
Mandeville	322	1
Champenard	265	1
Le Mesnil-Jourdain	231	1
Cailly-sur-Eure	221	1
Le Bec-Thomas	220	1
Porte-de-Seine	208	2
Connelles	192	1
Herqueville	139	1
La Haye-le-Comte	135	1
Crasville	127	1
Saint-Germain-de-Pasquier	126	1
<b>TOTAL</b>	<b>103285</b>	<b>101</b>

Une fois la répartition des sièges établie, les conseillers communautaires devront être désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

### 3-5 Impact sur les syndicats

Les incidences de la création d'une communauté d'agglomération sur les syndicats intercommunaux et syndicats mixtes inclus en totalité dans le périmètre de la nouvelle communauté d'agglomération sont précisées à l'article L. 5216-6 du CGCT. La nouvelle communauté d'agglomération qui détient les compétences anciennement dévolues à un syndicat inclus en totalité dans son périmètre se substitue à lui, ce qui entraîne sa dissolution.

Les incidences de la création d'une communauté d'agglomération sur les autres syndicats intercommunaux et syndicats mixtes sont précisées à l'article L.5216-7 du CGCT. Pour l'exercice d'une compétence obligatoire ou optionnelle par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, le principe du retrait des anciens EPCI des syndicats mixtes auxquels ils appartiennent s'impose. Le retrait n'empêche aucunement la nouvelle communauté d'agglomération de demander son adhésion ultérieure aux syndicats concernés par le retrait automatique des anciens EPCI fusionnés.

Pour l'exercice d'une compétence facultative par la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion, le principe est celui de sa représentation-substitution au sein des syndicats concernés en lieu et place des anciens EPCI fusionnés (adhésion de la nouvelle communauté d'agglomération).

En l'espèce, à compter de sa création, la nouvelle communauté d'agglomération CASE se substitue de plein droit à la CCEMS et à l'ancienne CASE au sein des syndicats suivants :

- le syndicat mixte ouvert Eure Normandie numérique ;
- le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Léry Poses ;
- le pôle Rouen Seine Eure ;
- le syndicat mixte Atoumod ;
- le syndicat d'eau du Roumois et du plateau du Neubourg

La CCEMS est retirée d'office des syndicats suivants :

- le syndicat intercommunal de Fontaine-sous-Jouy et environs pour le ramassage et le transport des élèves ;
- le syndicat de gestion des ordures ménagères de l'Est et du Nord de l'Eure (SYGOM) ;
- le syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères de l'Eure (SETOM).

### 3-6 Impact financier

Une étude d'impact budgétaire et fiscal est annexé à l'arrêté portant projet de périmètre de fusion. Les simulations effectuées par la Direction départementale des finances publiques décrivent un futur territoire en **bonne santé financière** et fiscale. Par ailleurs, les taux de fiscalité déjà très proches ont été modifiés dès 2017 par la CCEMS<sup>4</sup> de manière à converger vers ceux du futur EPCI et de la CASE actuelle. Depuis 2018, cette convergence est totale, puisque la CCEMS a voté un taux à zéro sur le foncier bâti et des taux de taxe d'habitation et de CFE identiques<sup>5</sup>.

### 3-7 Impact social

L'ensemble des personnels des EPCI fusionnés est réputé relevé de l'établissement public issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En l'espèce, la fusion de bloc à bloc envisagée permet une reprise totale de l'ensemble des agents au sein de la nouvelle collectivité issue de la fusion.

---

4 Délibération du 4 avril 2017, « Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière (non bâti) et de la cotisation foncière des entreprises »

5 Délibération du 19 juin 2018 : « Vote des taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière (non bâti) et de la cotisation foncière des entreprises »



## Projet de fusion

### C Agglomération Seine Eure

### CC Eure Madrie Seine

( avec effet fiscal au 01 janvier  
2020)



## I - Fusion d'EPCI : propos introductif

### Avant-propos

- Cette étude a été réalisée en fonction des textes en vigueur en janvier 2019.
- Les données fiscales utilisées sont les bases définitives et taux de 2018.
- L'étude proposée prend en compte les communes de la Harengère, Mandeville et la Saussaye qui ont adhéré à la CASE au 01 janvier 2019.
- La commune de Saint Aubin sur Gaillon est incluse dans le périmètre de la nouvelle entité fusionnée.

## Avant-propos

Dans l'hypothèse où l'arrêté préfectoral de fusion serait pris en 2019, la fusion prendrait alors effet fiscalement au 01 janvier 2020 : C'est l'objet de cette étude.

Création juridique de la nouvelle entité :

↳ soit dans le courant de l'année 2019. Attention une seule date possible pour l'application HELIOS : 1er septembre 2019

↳ soit en date du 01 janvier 2020. La date de création de la nouvelle entité juridique coïncide alors avec la date d'effet fiscal de la fusion, ce qui est préférable.

 **L'étude est réalisée avec une création juridique et fiscale du nouvel EPCI au 01/01/2020.**

## Avant-propos

→ En application du IV de l'article 1638 quater, en cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI, l'organe délibérant de l'EPCI vote les taux de taxes d'habitation, de foncier bâti et non bâti qui s'applique sur l'ensemble de son territoire.

→ Toutefois, l'article IV bis de l'article 1638 dispose que par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et du conseil municipal de la commune entrante, les taux de taxe d'habitation, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe foncière sur les propriétés non bâties votés par l'organe délibérant de l'EPCI peuvent être appliqués de manière progressive, par fractions égales, sur une période maximale de 12 années.

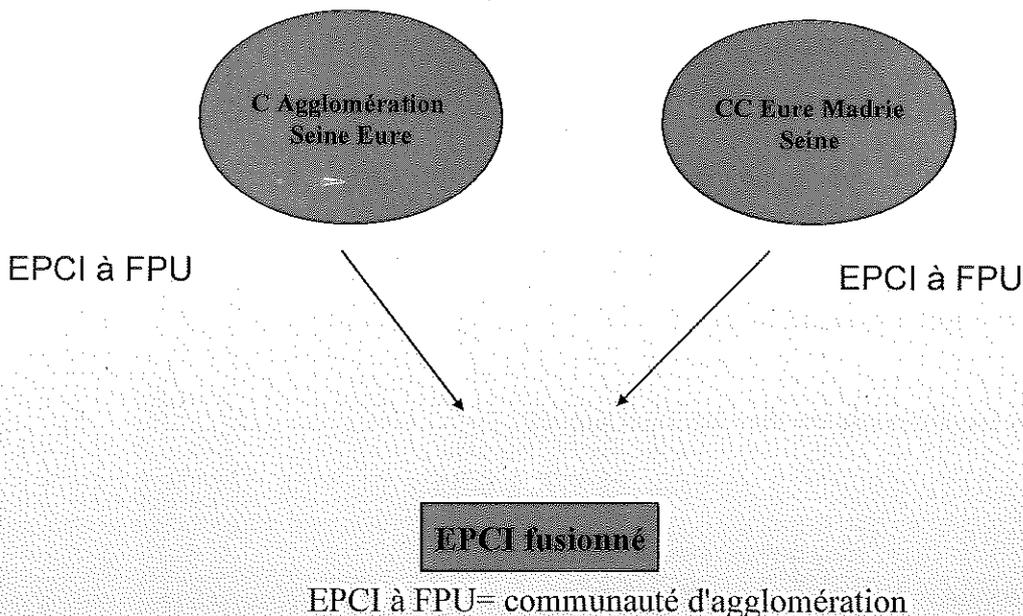
## Avant-propos

- Les taux intercommunaux qui s'appliquaient en 2018 sur le territoire des trois communes adhérentes à la CASE au 01 janvier 2019 étant supérieurs aux taux pratiqués par la CASE, le dispositif de convergence s'avère inutile.
- ↳ Les taux retenus dans l'analyse pour les trois communes entrantes seront ceux appliqués en 2018 par la CASE.
- ↳ Les simulations établies dans cette étude reposent sur une stabilité des taux, des bases et des produits entre 2018 et 2020.

5

# I - Fusion d'EPCI : propos introductif

## Régime fiscal de l'EPCI issu de la fusion



Article 1638-0 bis du Code Général des Impôts (CGI)

6

### 1.1) Fixation des taux de l'EPCI issu de la fusion

Option 1 :

**Article 1636B sexies I du CGI**

Taux Moyens Pondérés (TMP) des  
EPCI préexistants

Option 2 :

**Article 1636B sexies II du CGI**  
(régime ex nihilo)

Taux déterminés en plusieurs phases :

- 1) Calcul des TMP de chaque taxe (communes + EPCI préexistants)
- 2) Calcul du produit assuré
- 3) Détermination du produit attendu par le nouvel EPCI pour équilibrer son budget
- 4) Calcul d'un coefficient (A)

$$A = \frac{\text{Produit attendu}}{\text{Produit assuré}}$$

- 5) Calcul des taux pour l'EPCI (TMP x A)

7

### 1.2) Possibilité de lissage des taux (intégration fiscale progressive IFP)

**Article 1638-0 bis**

**Uniquement si Option 1**

Lissage possible des taux de TH, FB, FNB dans la limite de 12 ans lors de la première année d'intégration. La délibération qui institue l'IFP en détermine la durée. À défaut d'indication de durée la procédure est applicable aux douze premiers budgets.

La durée d'IFP est non modifiable ultérieurement.

Intérêt : convergence des taux préexistants vers les taux cibles



Les taux de TH et de TFPB étant identiques, pas de lissage. Seuls les taux de TFPNB pourront faire l'objet d'une convergence.

8

1.2) Possibilité de lissage des taux (intégration fiscale progressive IFP)

Quand opter ?  
Avec création juridique et effet fiscal de l'arrêté de fusion en 2020

AVANT LA FUSION

Par délibérations concordantes de chaque EPCI (Article 1638-0-bis du CGI) avant le 01/10/2019

APRES LA FUSION

Par délibération de l'EPCI issu de la fusion (Article 1638-0-bis III du CGI) Jusqu'au vote du premier budget soit avant le 15 Avril 2020

Les abattements TH

Chaque EPCI a pris une politique en matière d'abattements TH. Pour la CASE, les abattements pour charge de famille sont de 15 % pour une et deux personnes à charge (PAC) et de 20 % pour 3 PAC et plus ; Ils sont de 10 % pour 1-2 PAC et de 15 % pour 3 PAC et plus pour la CCEMS. La CASE a pris un ASB de 15 % et un ASH de 10 %. La CCEMS a pris un abattement général à la base de 5 %.

Dans l'hypothèse d'une fusion juridique au 01/01/2020, chaque EPCI pourra délibérer avant le 01/10/2019 pour adopter une politique commune d'abattements.

De même, en cas de création juridique du nouvel EPCI en cours d'année 2019, l'organe communautaire du nouvel EPCI pourra prendre avant le 01 octobre 2019, une délibération pour harmoniser les abattements.

Les abattements seront alors calculés sur la VLM des habitations du nouvel ensemble fusionné

### Les abattements TH

L'étude est établie en considérant d'une part que la fusion juridique est effective au 01/01/2020 et d'autre part que les ex EPCI ont maintenu les abattements pour 2020.

Les abattements étant conservés la première année d'effet fiscal de la fusion (en 2020).  
Ils seront calculés sur la VLM de chaque ex EPCI.

**Attention :** Dans cette hypothèse, le nouvel EPCI fusionné aura à délibérer avant le 01 octobre 2020 sur les abattements à appliquer sur l'ensemble de son territoire en 2021. En effet, en l'absence de délibération, les abattements applicables en 2021 seront ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune (article 1411 II bis du CGI).

### Taux appliqués en 2018 par les deux EPCI

Taux 2018	CASE	CCEMS
Taxe d'habitation	7,14%	7,14%
Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFB)	0,00%	0,00%
Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFNB)	2,90%	2,51%
Contribution Foncière des Entreprises	24,17%	24,17%

### 1.3) Bases et produits de 2018

En euros	TH		TFB		TFNB	
	Produits	Bases définitives 2018	Produits	Bases définitives 2018	Produits	Bases définitives 2018
CASE	5 505 377	75 799 997	0	93 784 001	45 258	1 560 631
<i>Dont communes rattachées au 01/01/2019</i>	313 701	3 087 593	0	1 839 747	1 814	62 553
CCEMS	1 998 366	27 988 324	0	32 781 490	18 380	732 258
<b>Total</b>	<b>7 503 743</b>	<b>103 788 321</b>	<b>0</b>	<b>126 565 491</b>	<b>63 638</b>	<b>2 292 889</b>

13

### 1.3) Bases et produits définitifs de 2018-nouveau périmètre- Communes entrantes au 01/01/2019:

La valeur locative moyenne sert de base aux calculs des abattements TH (Abattement général à la base (AGB), abattement spécial à la base, (ASB) abattements de droit pour charge de famille (APAC)).

La valeur locative moyenne est calculée chaque année en divisant le total des valeurs locatives d'habitation des communes membres de l'EPCI, abstraction faite des locaux exceptionnels, par le nombre des locaux de l'EPCI selon les dispositions de l'article 1411 II 4 du CGI.

La communauté d'agglomération Seine Eure avait pris une politique en matière d'abattement de TH. Celle ci s'applique aux communes entrantes. Les bases de TH des communes entrantes seront plus faibles que celles de 2018 car les pourcentages d'abattements décidés par la CASE sont supérieurs à ceux de la CC d'origine.

14

### 1.3) Simulation des bases et produits de 2018 dans le cadre du nouveau périmètre de la CASE au 01/01/2019

En euros	TH		TFB		TFNB	
	Produits	Bases prévisionnelles de 2019	Produits	Bases définitives 2018	Produits	Bases définitives 2018
<b>CASE</b>	5 385 728	75 449 813	0	93 784 001	45 258	1 560 631
<i>Dont communes rattachées au 01/01/2019</i>	194 052	2 717 822	0	1 839 747	1 814	62 553
<b>CCEMS</b>	1 998 366	27 988 324	0	32 781 490	18 380	732 258
<b>Total</b>	<b>7 384 095</b>	<b>103 438 137</b>	<b>0</b>	<b>126 565 491</b>	<b>63 638</b>	<b>2 292 889</b>
<b>TMP des EPCI préexistants</b>	<b>7,14%</b>		<b>0,000%</b>		<b>2,78%</b>	

Les bases prévisionnelles de 2019 ne sont pas encore déterminées à ce jour. Le TMP de TFPNB indiqué n'a qu'une valeur indicative.

15

## II - Fusion d'EPCI : conséquences sur les impôts ménages

### 1.4) Règles en matière de vote de taux

Les EPCI à FPU issus d'une fusion sont soumis au même régime de vote des taux initiaux

que les EPCI non issus d'une fusion :

- variation proportionnelle
- variation différenciée dans le respect des règles de lien

16

### 2°) Impact de la fusion sur la TH

17

## II - Fusion d' EPCI : conséquences sur les impôts ménages

---

### 2°) Impact de la fusion sur la TH

Les taux étant identiques , pas de lissage.

Application immédiate du taux voté pour 2020

→ Nota Bene : Selon le produit fiscal attendu, le nouvel EPCI pourra soit reconduire le taux d'imposition de 2018, soit voter un taux en augmentation ou en diminution. La variation des taux pouvant être proportionnelle ou différenciée dans le respect des règles de lien.

18

### 3°) Impact de la fusion sur la TFPB

19

## II - Fusion d'EPCI : conséquences sur les impôts ménages

---

### 3°) Impact de la fusion sur la TFPB

Les taux étant identiques , pas de lissage.

Application immédiate du taux voté pour 2020

⇒ Nota Bene : Selon le produit fiscal attendu, le nouvel EPCI pourra soit reconduire le taux d'imposition de 2018, soit voter un taux en augmentation ou en diminution. La variation des taux pouvant être proportionnelle ou différenciée dans le respect des règles de lien.

20

#### 4°) Impact de la fusion sur la TFPNB

21

## II - Fusion d'EPCI : conséquences sur les impôts ménages

---

#### 4°) Impact de la fusion sur la TFPNB

Les taux n'étant pas identiques , un lissage est possible.

Il conviendra alors de prendre une délibération, au plus tard lors du vote du premier budget de l'EPCI fusionné, en précisant pour cette taxe la durée de convergence des taux, et ce dans la limite de 12 ans (III de l'article 1638-0-bis du CGI).

Toutefois dès 2019, chaque EPCI pourra voter un taux de TFPNB identique ou réduire l'écart existant en 2018 entre les deux taux (0,39%) pour que, dès 2020 un taux identique de TFPNB ou des taux assez proches soi(en)t applicable(s) sur l'ensemble du territoire.

22

#### 4) Impact de la fusion sur la TFPNB

##### Illustration lissage des taux de TFPNB sur 6 ans

TFNB	Lissage du taux intercommunal sur 6 ans	
	CASE	CCEMS
Années		
2018	2,90%	2,51%
2019	2,90%	2,51%
2020 Fusion	2,88%	2,55%
2021	2,87%	2,59%
2022	2,85%	2,63%
2023	2,83%	2,66%
2024	2,81%	2,70%
2025	2,80%	2,74%
2026 Taux Cible	2,78%	2,78%

#### 4) Impact de la fusion sur la TFPNB :

##### Illustration lissage des taux de TFPNB sur 6 ans

Nota Bene : Ces taux font l'objet d'un correctif en fonction du produit fiscal attendu et des bases imposables prévisionnelles 2020 de TFPNB.

Pour un produit fiscal total attendu identique à celui de 2018 et des imposables imposables de TFPNB constantes :

Le taux retenu pour la CASE en 2020 sera de 2,88% (lissage sur 6 ans)

Le taux retenu pour la CCEMS en 2020 sera de 2,55% (lissage sur 6 ans)

#### 4° Impact de la fusion sur la TFPNB

##### Taux voté de TFPNB pour 2019 :

En reconduisant en 2020, les taux votés de TH et de TFPB pour 2018, le nouvel EPCI ne pourra pas voter un taux de TFPNB supérieur au TMP TFPNB (=taux de référence) en raison des règles de lien.

En effet, dans le cadre de la variation différenciée des taux, le taux de TFPNB ne peut augmenter plus ou diminuer moins que le taux de TH ( b du I 1 de l'article 1636 B sexies du CGI).

En conséquence le nouvel EPCI pourra soit voter le TMP de TFPNB, soit voter un taux inférieur au TMP de TFPNB, soit décider une convergence progressive des taux de TFPNB.

25



### III - Fusion d'EPCI : conséquences sur la CFE

---

#### 1) Impact de la fusion sur la CFE

##### Etat des lieux :

Les bases mini qui s'appliquent la première année de la fusion (en 2020) sont celles qui étaient applicables sur le territoire de chaque ex EPCI.

Le nouvel EPCI à FPU délibérera avant le 01 octobre 2020 pour fixer les bases minimum applicables en 2021.

Le nouvel EPCI peut également délibérer avant cette date pour appliquer des bases mini différentes pendant une durée maximale de 10 ans.

Les écarts sont réduits par fractions égales sur la durée retenue.

Le dispositif de convergence n'est pas applicable lorsque le rapport entre base mini

la plus faible applicable sur le territoire de l'EPCI et celle qu'il a fixé est supérieur à 80 % (Article 1647-D du CGI).

26

## 1) Impact de la fusion sur la CFE

### Bases minimum

-Bases mini : A défaut de délibération prise par l'EPCI avant le 01 octobre 2020 pour fixer les bases mini applicables en 2021, celles ci seront égales en 2021 et les années suivantes à la moyenne des bases mini applicables sur le territoire en 2020 pondérée par le nombre de redevables soumis à la cotisation minimum au titre de 2020.

27

## **III - Fusion d'EPCI : conséquences sur la CFE**

### 1) Impact de la fusion sur la CFE

#### Taux de CFE et rattachement de communes au 01/01/2019 :

Art 1638 quater : En cas de rattachement volontaire d'une commune à un EPCI à FPU, le taux de CFE de la commune majoré du taux de CFE de l'EPCI d'origine, est rapproché du taux de CFE de l'EPCI d'adhésion dans les conditions suivantes :

- l'écart constaté, l'année au cours de laquelle le rattachement est décidé, entre ces Deux taux est réduit par parts égales, jusqu'à application d'un taux unique, dans les Proportions définies au second alinéa du b du 1 du III de l'article 1609 nonies C et dépendant du rapport entre le moins élevé de ces deux taux et le pus élevé.

Toutefois, par exception, pour l'année suivant celle du rattachement de la commune, L'EPCI peut, sur délibération du conseil communautaire voter son taux de CFE dans La limite du TMP de CFE de la commune rattachée et de l'EPCI pondéré par L'importance relative des bases de l'EPCI et de la commune.



Le taux de CFE applicable en 2018 sur le territoire des communes rattachées à la CASE au 01/01/2019 sera progressivement rapproché du taux de CFE de la CASE sur une période de 3 ans.

28

### III - Fusion d'EPCI : conséquences sur la CFE

---

#### 1) Impact de la fusion sur la CFE

##### Taux de CFE :

Pour la première année de la fusion, le taux de CFE ne peut excéder le TMP constaté en N-1(III de l'article 1638-0-bis du CGI).

Le taux moyen pondéré s'élève à 24,17 % (calcul à partir des taux et produits de 2018).

Ce TMP de CFE est identique au taux de CFE voté par chaque ex EPCI en 2018.

Le nouvel EPCI peut bénéficier de la majoration spéciale du taux de CFE. Cette majoration s'élève à 1,31 % (avec éléments de 2018).

Le taux maximum de CFE s'élève alors avec majoration spéciale à 25,48 %.

29

### III - Fusion d'EPCI : conséquences sur la CFE

---

#### 1) Impact de la fusion sur la CFE

##### Taux de CFE :

Le taux de CFE applicable dans chaque commune est rapproché du TMP de l'EPCI jusqu'à application d'un taux unique, l'écart étant réduit chaque année par parts égales, dans des proportions dépendant du rapport observé en N-1 entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée (b du III de l'article 1609 nonies C du CGI).

En 2020, Le rapport entre le taux de la commune la moins taxée et celui de la commune la plus taxée devrait être inférieur à 90 % et supérieur à 80 %, ce qui devrait conduire à une application d'un taux unique de CFE sur le territoire de l'EPCI fusionné en 2021.

30

### III - Fusion d'EPCI : conséquences sur la CFE

#### 1) Impact de la fusion sur la CFE

##### Taux de CFE de 2018 :

En euros	CFE 2018		
	Bases définitives 2018	taux voté 2018	Produits
CASE	55 862 596	24,17%	13 497 212
Dont communes rattachées au 01/01/2019	104 461	19,24%	20 298
CCEMS	20 246 412	24,17%	4 920 948
<b>total</b>	<b>76 109 008</b>	<b>24,17%</b>	<b>18 418 160</b>

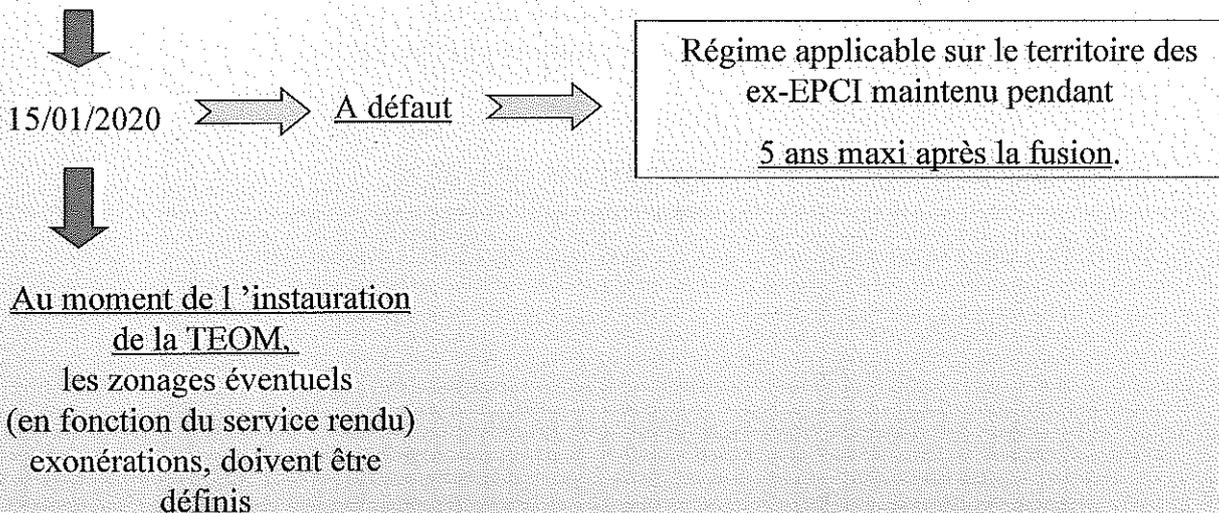
31

### IV - Fusion d'EPCI : conséquences sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

#### Instauration de la TEOM

##### Article 1639A bis III du CGI :

Un EPCI issu de fusion doit prendre les délibérations afférentes à l'instauration de la TEOM pour son propre compte jusqu'au 15/01 de l'année où la fusion produit ses effets au plan fiscal



32

## Instauration de la TEOM

### Etat des lieux :

La CASE a institué la TEOM => Deux zones : une relative aux communes pré-existantes au 31/12/2017 et une relative aux communes entrantes au 01/01/2018. Un seul taux voté pour ces deux zones : 14,20 %

La CCEMS : L'EPCI a institué la TEOM pour la seule commune de Gaillon. Le taux est de 15,50 %.

Les autres communes membres de la CCEMS dépendent d'un syndicat pour la collecte et le traitements des ordures ménagères, le SYGOM.

Le SYGOM a institué la TEOM. Le taux applicable sur le territoire des communes de la CCEMS hors Gaillon est de 13,95 %.

### **Les deux EPCI perçoivent et fixent le taux de TEOM**

33

## IV - Fusion d'EPCI : conséquences sur la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM)

## Instauration de la TEOM

### Conséquences de la fusion :

**Art L5216-7 du CGCT-parag II : La création de la communauté d'agglomération, par fusion des ECPI, vaut retrait du syndicat (SYGOM) des communes membres de la CCEMS, pour les compétences transférées.**



Institution de la TEOM par le nouvel EPCI fusionné avant le 15 janvier 2020 (définition des zones de perception).



Eventuellement, adhésion du nouvel EPCI fusionné au SYGOM, pour les communes de l'ex CCEMS membres du SYGOM avant la fusion.



Délibération à prendre avant le 15 janvier 2020 par le nouvel EPCI fusionné pour percevoir la TEOM en lieu et place du SYGOM.

34

**Fixation du taux TEOM du nouvel EPCI**

**Article 1636B undecies-1 du CGI et 1609 quater du CGI :**

les EPCI, pour instituer et percevoir la TEOM fixent chaque année le taux de cette taxe par délibération prise avant le 15/04 de l'année d'imposition.

TEOM	Taux votés En 2018		Bases Définitives 2018	Produits définitifs Pour 2018
CASE	Zone 1 et Zone 2	14,20%	59 961 341 €	8 514 510
	communes entrantes	12,70%	1 858 835 €	236 072
CCEMS-GAILLON	zone unique	15,50%	5 301 405 €	832 558
SYGOM communes autres que GAILLON	zone à taux réduit	13,95%	14 719 128 €	2 051 374
			<b>81 840 709 €</b>	<b>11 634 514</b>

Possibilité de lissage du taux de TEOM sur 10 ans maxi à compter de la date d'institution de la TEOM  
L'EPCI définit la durée de lissage lors du vote des taux

**V - Fusion d'EPCI : conséquences sur les autres ressources fiscales**

**- LA C.V.A.E. ( Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises )**

Article 1609 quinquies BA du CGI :

L'année de la fusion, le nouvel EPCI perçoit la somme des produits de CVAE qui auraient été attribués à chacun des EPCI préexistants en l'absence de fusion.

CVAE prévisionnelle	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	10 014 199 €	3 029 563 €
Après fusion	Nouvel EPCI 13 043 762 €	

**V - Fusion d' EPCI : conséquences sur les  
autres ressources fiscales**

**- TASCOM, IFER, TANB**

TASCOM	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	691 367 €	198 055 €
Après fusion	<b>Nouvel EPCI 889 422 €</b>	

IFER	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	384 170 €	214 157 €
Après fusion	<b>Nouvel EPCI 598 327 €</b>	

TANB	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	279 301 €	79 676 €
Après fusion	<b>Nouvel EPCI 358 977 €</b>	

37



MINISTÈRE DE LA COHÉSION TERRITORIALE  
ET DES FINANCES PUBLIQUES

**V - Fusion d' EPCI : conséquences sur les  
autres ressources fiscales**

**ENGIR / DCRTP : règle de répartition du montant en cas de fusion**

En cas de fusion



Cumul des DCRTP / GIR des ex-EPCI

DCRTP	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	5 415 733 €	932 960 €
Après fusion	<b>Nouvel EPCI 6 348 693 €</b>	

GIR	CC CASE y compris 3 communes entrantes	CCEMS
Avant fusion	9 984 239 €	1 772 433 €
Après fusion	<b>Nouvel EPCI 11 756 672 €</b>	

38

## Devenir des délibérations ?

**Article 1639 A ter IV du CGI :** les délibérations afférentes à la CFE doivent être prises avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année de fusion pour être applicables à compter de l'année suivante sur l'ensemble du territoire.

L'organe compétent pour délibérer diffère selon l'état d'avancement de la procédure de fusion. Dès publication de l'arrêté de fusion, seul l'EPCI issu de la fusion est habilité à délibérer sinon, délibérations concordantes de toutes les collectivités concernées.

**Les exonérations en cours qui**, compte tenu des dates d'effet des délibérations prises par l'organe compétent ne peuvent être visées par ces délibérations, **sont maintenues pour la période restant à courir**. Cela concerne les exonérations en cours d'application l'année de la fusion ou qui s'appliquent pour la 1<sup>ère</sup> fois l'année suivant celle de la fusion.

# COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION SEINE EURE

## STATUTS

-----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment sa partie 5 relative à la coopération intercommunale.

### ARTICLE 1 PÉRIMÈTRE

Il est institué la **Communauté d'agglomération Seine-Eure** composée des communes suivantes :

Acquigny	Le Val d'Hazey
Ailly	Le Vaudreuil
Alizay	Les Damps
Amfreville sous les Monts	Les Trois Lacs
Amfreville sur Iton	Louviers
Andé	Mandeville
Autheuil-Authouillet	Martot
Cailly sur Eure	Pinterville
Champenard	Pîtres
Clef Vallée d'Eure	Pont de l'Arche
Connelles	Porte de Seine
Courcelles sur Seine	Poses
Crasville	Quatremare
Criquebeuf sur Seine	Saint Aubin sur Gaillon
Fontaine Bellanger	Saint Cyr la Campagne
Gaillon	Saint Didier des Bois
Herqueville	Saint Etienne du Vauvray
Heudebouville	Saint Etienne sous Bailleul
Heudreville sur Eure	Saint Germain de Pasquier
Igoville	Saint Julien de la Liègue
Incarville	Saint Pierre de Bailleul
La Harengère	Saint Pierre du Vauvray
La Haye le Comte	Saint Pierre la Garenne
La Haye Malherbe	Surtauville
La Sausssaye	Surville
La Vacherie	Terres de Bord
Le Manoir	Val de Reuil
Le Bec Thomas	Villers sur le Roule
Le Mesnil Jourdain	Vironvay
Léry	Vraiville

### ARTICLE 2 DURÉE

La durée de la Communauté est illimitée

## **ARTICLE 3 SIÈGE**

Le siège de la Communauté est fixé à : Hôtel d'Agglomération, 1 Place Ernest Thorel, 27400 Louviers.

## **ARTICLE 4 COMPÉTENCES**

Dans le cadre des blocs de compétences définis par la loi, la Communauté a pour objet :

### **COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

#### **1°) Développement économique**

En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

#### **2°) Aménagement de l'espace communautaire**

En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L 3421-2 du même code.

#### **3°) Équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire**

En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

#### **4°) Politique de la ville dans la communauté**

En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

#### **5°) Accueil des gens du voyage**

En matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

#### **6°) Collecte et traitement des déchets**

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

#### **7°) GEMAPI**

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement, comprenant :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydraulique ;

- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

### **COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

1°) Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

2°) Assainissement

3°) Eau

4°) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5°) Action sociale d'intérêt communautaire qui sera géré par le biais d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)

6°) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires ou optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté.

### **COMPÉTENCES FACULTATIVES**

1°) Le développement et l'harmonisation des moyens de gestion électronique de l'information, boucle locale de télécommunications.

2°) Accès aux Technologies de l'Information et des Communications :

Très haut débit : prise de compétences dévolues par l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales pour le développement et la fourniture du très haut débit, sur le territoire de l'agglomération, par la conception, la réalisation et l'exploitation d'infrastructures de communications électroniques à haut et très haut débit, acquérir à cet effet des droits d'usage ou des infrastructures et/ou réseaux existants.

3°) Les rivières : la compétence " rivières " comprend les travaux exécutés pour faciliter la libre circulation des eaux, l'entretien et la réfection des ouvrages hydrauliques, la réfection et la consolidation des berges, à l'exclusion des interventions, relevant des responsabilités de police des maires, lors des inondations.

4°) Les espaces naturels : les espaces et parcs naturels sensibles et protégés, réserve ornithologique, la création et l'entretien des sites forestiers et des mares.

5°) Développement des énergies renouvelables

6°) Construction, aménagement, entretien et gestion des nouvelles casernes de gendarmerie sur le territoire.

7°) Création, entretien et exploitation d'infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides.

8°) Élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

9°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements et de sites touristiques :

- Participation au syndicat mixte de gestion de la Base de plein air et de loisirs de Léry-Poses

- Études, aménagement et gestion des lacs de Tosny et de Venables
- Études, aménagement et gestion de pontons pour croisiéristes

10°) Le soutien à l'association des chemins de fer de la vallée d'Eure

11°) Création, aménagement et entretien de circuits de pistes cyclables et pédestres indépendantes de la voirie

12°) Aménagement et entretien des voies ferrées désaffectées dans la vallée d'Eure

13°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements liés au développement économique, notamment l'immobilier d'entreprises et les centres de services

14°) Le Réseau Local de Promotion de la Santé : mise en réseau et coordination des acteurs de santé, développement du Contrat Local de santé

15°) Construction, aménagement, entretien et gestion d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire à Gaillon et ses antennes

16°) Les opérations de propreté urbaine :

- le balayage et le nettoyage des bordures-caniveaux liées aux réseaux d'eau pluviale
- le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public (trottoirs, places), en dehors des parcs et jardins, sur les communes de Louviers et Pont de l'Arche.
- le balayage et le nettoyage des espaces piétonniers classés dans le domaine public de la dalle du germe de ville de Val de Reuil, de la cour de la Lance et des Mousquetaires, y compris escaliers, rampes et coursives y accédant et parkings imperméabilisés du domaine public communal.
- le vidage des corbeilles situées sur le domaine public communal des communes de Louviers, Pont de l'Arche et du secteur de Val de Reuil concerné par le nettoyage.  
(la fourniture et la pose des corbeilles ne sont pas d'intérêt communautaire hormis celles affectées au transport collectif, aux points d'apport du verre et du papier et aux zones d'activités)
- la résorption des dépôts sauvages situés sur le domaine public communal sachant que l'organisation de la lutte contre les dépôts sauvages relève de la responsabilité des communes (pouvoir de police du maire).

*Le nettoyage des marchés forains reste de compétence communale.*

17°) Investissement et fonctionnement du réseau de chaleur existant sur le territoire de la commune de Gaillon

18°) Gestion des eaux pluviales urbaines

19°) Accompagnement d'actions en faveur de la sauvegarde, de la réhabilitation et de la valorisation du patrimoine naturel et du patrimoine bâti ancien et/ou remarquable

20°) Actions en faveur de l'emploi et de la formation professionnelle

21°) La compétence enfance jeunesse qui porte sur la reprise ou la création des contrats enfance jeunesse et petite enfance passés avec la Caisse d'Allocations Familiales du Département de l'Eure.

A ce titre mise en place et coordination des activités périscolaires et extra-scolaires relevant des contrats enfance jeunesse et accueil de loisirs sans hébergement des enfants et des adolescents en organisant leur accueil dans les locaux propres ou mis à disposition par les communes dans le cadre de conventions.

Développement et valorisation de l'accueil des jeunes enfants de 0 à 6 ans à domicile ou dans des structures collectives. Signature, cofinancement et réalisation ou co-réalisation de contrats relatifs à la politique en faveur des enfants mise en place par les partenaires institutionnels.

Apport d'information et de soutien aux assistantes maternelles et aux parents par les Relais d'Assistants Maternelles (R.A.M.) dans les locaux mis à disposition par convention.

L'exercice de cette compétence est limité aux établissements suivants :

*En matière de petite enfance :*

Gestion des structures de la petite enfance et des Relais Assistantes Maternelles (RAM) :

- « La Ribambelle » en Vallée d'Eure,
  - « Roule Doudous » itinérant,
  - « Ilot Doudous » de Gaillon,
  - « Doudou et compagnie » de Gaillon.
- Crèche de Saint Aubin sur Gaillon

Gestion des structures de petite enfance suivantes sur la commune de Pont de l'Arche :

- Le multi accueil « *Bidibul* » : crèche de 40 berceaux pour les enfants de 2,5 mois à 6 ans,
- Le Relais d'Assistants Maternelles « *A petits pas* »,
- Le lieu d'accueil parents enfants « *A petits pas* »,
- Le lieu d'écoute psychologique et familiale.

Ces structures de la commune de Pont de l'Arche seront ensuite regroupées en un équipement unique dont la construction débutera en 2019

Construction, aménagement, entretien et gestion des crèches interentreprises

*En matière de jeunesse :*

Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement :

- " Le monde des couleurs ", La maison du temps libre " et " Le garage " d'Alizay,
- " Les Fripouilles " de Criquebeuf sur Seine,
- " L'ALSH " des Damps,
- " La Ruche " de Terres de Bord (Montaure )
- " L'annexe " de Martot,
- " L'ALSH " de Léry,
- " L'ALSH " de Poses,
- " L'ALSH " d'Acquigny,
- " L'ALSH " d'Andé,
- " L'ALSH " de Vraiville et son annexe sise sur la commune de Saint Didier des Bois,
- " L'ALSH " de la Saussaye,
- « ALSH La Canopée » du Val d'Hazey,
- « Le Petit Prince » de Gaillon,
- « Le Chat Perché » de Saint Pierre de Bailleul,
- « Les Canailloux » de Fontaine Bellenger,
- ALSH de Fontaine-Heudebourg,
- ALSH de Saint Aubin sur Gaillon
- ALSH de Courcelles sur Seine

Subventions aux accueils de loisirs pour la jeunesse à caractère privé limités aux associations suivantes :

- « L'office communautaire d'animation et de loisirs » (LOCAL)
- « L'association pour les loisirs éducatifs de Fontaine Heudebourg » (ALEFH)
- « L'association Espace Condorcet de Gaillon »

## **ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté d'agglomération dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégations de service public, etc...)

Les ressources de la Communauté d'agglomération comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (cotisation foncière des entreprises et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et 1609 nonies D du Code Général des impôts (notamment taxe d'enlèvement des ordures ménagères)
- les revenus des biens meubles ou immeubles constituant son patrimoine
- les sommes perçues des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'une prestation de service
- les dotations, participations et aides financières de l'Etat, de la Région, des Départements, de la Communauté Européenne et toutes aides publiques générales
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés et notamment : surtaxes communales sur l'eau et l'assainissement, produits d'exploitation des pépinières et hôtels d'entreprises
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L2333-64 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- le produit des emprunts
- les dons et legs acceptés par le Conseil de Communauté
- et tous autres produits autorisés par les lois et les règlements

#### **ARTICLE 6 TRANSFERTS DE CHARGES ET ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

Il est mis en place une commission d'évaluation pour effectuer les transferts de charges, conformément au IV de l'article 1609-C du Code Général des Impôts.

Il est également prévu au V de l'article 1609-C du Code Général des Impôts l'attribution de compensation.

#### **ARTICLE 7 GOUVERNANCE**

Le conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou de plusieurs Vice-Présidents et des membres.

#### **ARTICLE 8 - PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES LITIGES**

Faute d'avoir pu être résolu à l'amiable, les litiges seront portés pour avis devant un expert en droit administratif ou de toute autre personne ou organisme ayant autorité.

